

---

**Marché public**

---

---

**Contrat d'exploitation des installations thermiques incluant le chauffage, l'eau  
chaude, la ventilation et de la climatisation  
Ville de Maromme**

---

---

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

---



**Maître d'Ouvrage  
MAIRIE DE MAROMME  
Hôtel de ville  
Place Jean Jaurès – BP 1095  
76153 MAROMME CEDEX  
Tél. : 02.32.82.22.00**

**Marché soumis aux articles suivants du Code de la Commande  
Publique**

- **Type de Marché Public :**
  - L1111-1 – Définition d'un Marché ;
  - L1111 - 2 – Marché de travaux ;
  - L1111-4 – Marché de services ;
  - L1111-5 – Marché de travaux et de services ;
  
- **Choix de la procédure de passation :**
  - L2124-1 – Marchés passés selon une procédure formalisée ;
  - R2124-1 – Marchés passés selon une procédure formalisée
  - L2124-2 – Appel d'offres ;
  
- **Avis de marché :**
  - R2131-16 à R2131-17 – Avis de marché pour les marchés passés selon une procédure formalisée ;
  
- **Règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat :**
  - R2161-2 à R2161-5 – Appel d'offres ouvert ;
  
- **CCAG :**
  - Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;
  - Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

**Table des matières**

1	Généralités.....	7
1.1	Champ d'application.....	7
1.2	Définitions.....	7
1.3	Obligations générales des parties .....	7
1.3.1	Sous-traitance fournitures courantes et services .....	7
1.3.2	Sous-traitance travaux .....	8
1.3.3	Bons de commande.....	9
1.3.4	Ordres de service.....	9
1.3.5	Convocations du Titulaire – Rendez-vous de chantier.....	9
1.4	Pièces contractuelles .....	9
1.4.1	Ordre de priorité .....	9
1.5	Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité.....	10
1.6	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail .....	10
1.7	Protection de l'environnement, sécurité et santé .....	10
1.8	Réparation des dommages.....	10
1.9	Assurances .....	10
1.9.1	Assurances du Titulaire .....	10
1.9.2	Assurances du Maître d'Ouvrage .....	11
2	Prix et règlement.....	11
2.1	Prix.....	11
2.1.1	Règles générales.....	11
2.1.2	Détermination des prix de règlement.....	12
2.1.3	Prix des prestations de conduite et de travaux de petit entretien (P2) .....	12
2.1.4	Prix des prestations de gros entretiens et renouvellement des matériels (P3) .....	13
2.2	Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance 14	
2.3	Cas des travaux non compris dans le P3 .....	15
2.3.1	Contenu des prix .....	15
2.3.2	Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires .....	16
2.3.3	Décomposition et sous-détails des prix .....	16
2.3.4	Variation dans les prix.....	16
2.4	Précisions sur les modalités de règlement.....	17
2.4.1	Avances.....	17
2.4.2	Acomptes et décomptes .....	18

2.4.3	Intéressement .....	18
2.4.4	CALCUL DE LA REDEVANCE P1 CORRIGEE .....	20
2.4.5	Présentation des demandes de paiement .....	21
2.4.6	Délais de règlement .....	23
2.4.7	Cas des travaux non compris dans le P3 .....	23
3	Délais.....	28
3.1	Délai d'exécution .....	28
3.1.1	Début du marché.....	28
3.1.2	Durée du marché.....	28
3.1.3	L'exercice.....	29
3.1.4	Prolongation du marché.....	29
3.1.5	Autres délais .....	29
3.2	Retenues provisoires et pénalités .....	30
3.2.1	Règles d'application .....	30
3.2.2	Manquements dans l'exécution des prestations de travaux.....	31
3.2.3	Non-respect des délais d'exécution .....	31
3.2.4	Retards, insuffisances ou interruption de fourniture .....	31
3.2.5	Non-respect des obligations du Titulaire .....	32
3.2.6	Non-respect des conditions d'exécution des prestations.....	32
3.2.7	Non mise à jour ou non remise de documents.....	34
3.2.8	Mauvaise qualité des prestations .....	34
3.3	Primes .....	34
4	Exécution.....	34
4.1	Développement durable.....	34
4.2	Lieux d'exécution.....	34
4.3	Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire.....	35
4.4	Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché....	35
4.5	Stockage, emballage, transport et gestion des déchets .....	35
4.6	Livraison.....	35
4.7	Surveillance en usine .....	35
4.8	Prestations supplémentaires et modificatives .....	35
4.9	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	35
4.10	Clause de réexamen .....	35
4.11	Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public .....	35
4.12	Cas des travaux.....	35

4.12.1	Préparation des travaux .....	35
4.12.2	Etudes d'exécution .....	37
4.12.3	Modifications apportées aux stipulations contractuelles .....	38
4.12.4	Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier .....	39
4.12.5	Dommmages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	41
4.12.6	Gestion des déchets de chantier .....	41
4.12.7	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi .....	42
4.12.8	Essais et contrôle des ouvrages .....	42
4.12.9	Vices .....	42
4.12.10	Documents fournis après exécution.....	42
5	Constatation de l'exécution des prestations – garantie – maintenance .....	43
5.1	Opérations de vérification .....	43
5.1.1	Présence du Titulaire.....	43
5.2	Déroulement des opérations de vérification .....	43
5.3	Décisions après vérification .....	43
5.4	Admission, ajournement, réfaction et rejet .....	43
5.5	Transfert de propriété .....	43
5.6	Maintenance des prestations .....	43
5.7	Garantie .....	43
5.8	Cas des travaux .....	44
5.8.1	Réception.....	44
5.8.2	Réceptions partielles .....	46
5.8.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	46
5.8.4	Garanties contractuelles .....	46
6	Propriété intellectuelle .....	47
6.1	Définition des résultats.....	47
6.2	Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards .....	47
6.3	Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards .....	47
6.4	Régime des résultats .....	47
7	Résiliation.....	48
7.1	Principes généraux .....	48
7.2	Résiliation pour événements extérieurs au marché .....	48
7.3	Résiliation pour événements liés au marché .....	48

7.3.1	Ordre de service tardif .....	48
7.4	Résiliation pour faute du Titulaire .....	48
7.5	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	48
7.6	Décompte de résiliation .....	48
7.7	Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché 48	
7.8	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire .....	48
7.9	Cas des travaux .....	49
7.9.1	Opérations de liquidation .....	49
7.9.2	Mesures coercitives.....	50
7.9.3	Ajournement et interruption des travaux.....	52
8	Différends.....	53
8.1	Règlement des différends entre les parties .....	53
9	Dérogations au CCAG-FCS 2021.....	53

## **1 Généralités**

---

### **1.1 Champ d'application**

---

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le Contrat d'exploitation des installations thermiques incluant le chauffage, l'eau chaude, la ventilation et de la climatisation de Ville de Maromme.

Réalisation de prestations similaires :

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, le cas échéant, de conclure, avec le(s) Titulaire(s) du présent marché, de nouveaux marchés de services pour la réalisation de prestations similaires dans les mêmes conditions que le présent marché suivant l'article R2122-7 du Code de la Commande publique.

### **1.2 Définitions**

---

Le « Maître d'Ouvrage » est l'acheteur pour le compte duquel les prestations sont exécutées dans le cadre du marché.

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Maître d'Ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

Le « Maître d'Œuvre » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage ou son mandataire d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation d'une opération objet du marché. A ce titre, le Maître d'Œuvre est notamment chargé de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le CCAP, ou tout autre document en tenant lieu, mentionne le nom et les coordonnées du Maître d'Œuvre. Si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour notifier les ordres de service.

Le présent « Cahier des Clauses Administratives Particulières » (« CCAP ») fixe les clauses administratives propres au marché.

Le « Cahier des Clauses Techniques Particulières » (« CCTP ») fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

Le mémoire technique établi par le Titulaire dans le cadre de son offre est une pièce contractuelle qui vient compléter ces cahiers des clauses et leurs annexes.

La « réception » est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie.

### **1.3 Obligations générales des parties**

---

#### **1.3.1 Sous-traitance fournitures courantes et services**

---

Le Titulaire qui envisage d'en sous-traiter une partie demande au Maître d'Ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Si le Maître d’Ouvrage n’a pas répondu à cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l’acceptation et l’agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

Le Maître d’Ouvrage peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché.

### **1.3.2 Sous-traitance travaux**

---

#### **1.3.2.1 Sous-traitance directe**

---

Le sous-traitant direct est le sous-traitant du Titulaire ou, dans le cas d’un groupement d’opérateurs économiques, le sous-traitant de l’un des membres du groupement.

Dès la signature de l’acte spécial constatant l’acceptation du sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement, le Maître d’Ouvrage notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l’exemplaire de l’acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le Titulaire fait connaître au Maître d’Ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d’un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu’il doit adresser ses demandes de paiement au Titulaire ainsi qu’au Maître d’Œuvre désigné par le marché. Le Maître d’Ouvrage peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du Titulaire.

Dès que l’acceptation et l’agrément des conditions de paiement ont été obtenus, le Titulaire fait connaître au Maître d’Œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l’exécution des prestations sous-traitées.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à une résiliation pour faute. Il en est de même si le Titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l’appui de sa demande de sous-traitance.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au Maître d’Ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l’avoir produit à l’échéance d’un délai de quinze jours courant à compter de la réception d’une mise en demeure de le faire par le Maître d’Ouvrage, le Titulaire encourt une pénalité journalière égale à 1/1000 du montant hors taxes du marché, ou de la tranche concernée, éventuellement modifié, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance trente jours après cette mise en demeure expose le Titulaire à une résiliation pour faute.

#### **1.3.2.2 Sous-traitance indirecte**

---

Le sous-traitant indirect est le sous-traitant d’un sous-traitant, dénommé entrepreneur principal du sous-traitant indirect.

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l’exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu’à la condition d’avoir obtenu du Maître d’Ouvrage l’acceptation du sous-traitant indirect et l’agrément de ses conditions de paiement.



En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le Maître d'Ouvrage ait accusé réception au Titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L. 2193-14 du code de la commande publique ou avant la signature par le Maître d'Ouvrage de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au Maître d'Ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire, aux fins de remise au Maître d'Ouvrage, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au Maître d'Ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être notifié au Maître d'Ouvrage, comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Les transmissions mentionnées ci-avant sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

### **1.3.3 Bons de commande**

---

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maître d'Ouvrage dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

### **1.3.4 Ordres de service**

---

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

### **1.3.5 Convocations du Titulaire – Rendez-vous de chantier**

---

Le Titulaire se rend sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis lors de l'exécution de ses travaux. Lorsque le Titulaire a achevé ses travaux, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage. Il est accompagné, à la demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, de ses sous-traitants.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

## **1.4 Pièces contractuelles**

---

### **1.4.1 Ordre de priorité**

---

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS 2021) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché ;
- Le « Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat » approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du Titulaire.

### **1.5 Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **1.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **1.7 Protection de l'environnement, sécurité et santé**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **1.8 Réparation des dommages**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **1.9 Assurances**

---

#### **1.9.1 Assurances du Titulaire**

---

##### **1.9.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle**

---

Le Titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le Maître d'Ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

##### **1.9.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale**

---

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le Titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le Titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le Maître d'Ouvrage communique au Titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

### **1.9.1.3 Attestations d'assurance**

---

Le Titulaire doit justifier qu'il est bénéficiaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Maître d'Ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le Titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le Titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

## **1.9.2 Assurances du Maître d'Ouvrage**

---

Le Maître d'Ouvrage précise, les assurances obligatoires ou facultatives qu'il a contractées ou contractera lui-même, notamment les assurances « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD).

## **2 Prix et règlement**

---

### **2.1 Prix**

---

#### **2.1.1 Règles générales**

---

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

La rémunération du Titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités à la bonne réalisation des prestations.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du Maître d'Ouvrage :

- Les modifications demandées par le Maître d'Ouvrage aux spécifications du matériel prévues par le marché ;

- La réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du Maître d’Ouvrage ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Titulaire ;
- La réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l’installation incombant au Maître d’Ouvrage ;
- La réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d’autre origine, par une personne autre que le Titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

### 2.1.2 Détermination des prix de règlement

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur.

La date d’établissement du prix initial correspond à la date de remise de l’offre finale par le Titulaire.

### 2.1.3 Prix des prestations de conduite et de travaux de petit entretien (P2)

Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix forfaitaire P2.

La liste des prestations afférentes au P2 est précisée au CCTP.

La prestation P2 est décomposée de la façon suivante :

$$P2 = P2_{01} + P2_{02} + P2_{03} + P2_{04} + P2_{05} + P2_{06} + P2_{07} + P2_{08} + P2_{09}$$

Décomposition	Périmètre
01	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour assurer le chauffage des locaux pendant la période effective de chauffage quelle que soit la durée.
02	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour assurer l'entretien de la distribution chauffage
03	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour assurer la production d’eau chaude sanitaire et l'entretien de la distribution ECS
04	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour la prévention contre les risques de contamination par la bactérie <i>Légionella</i> , y compris analyse légionelle
05	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour assurer l'entretien des appareils de traitement d’air (CTA, aérothermes, ...)
06	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour assurer l'entretien des appareils de froid (Groupe eau glacée, Climatisation, ...)

<b>07</b>	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour assurer l'entretien des extractions et VMC
<b>08</b>	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour assurer le nettoyage des gaines
<b>09</b>	Prestations P2 relatives à la surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaires pour assurer l'entretien des traitements d'eau (adoucisseurs, filmogènes et désemboueurs).

Le prix des prestations est révisé à la date anniversaire du démarrage du contrat pour la période suivante et pour la première fois au plus tôt 1 an après le démarrage du contrat selon la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \left( 0,15 + 0,60 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 \frac{EBIq}{EBIq_0} \right)$$

L'indice ICHT-IME est publié sur le site le Moniteur (identifiant : 001565183 – indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique).

L'indice EBIq est publié sur le site le Moniteur (identifiant : 010534841 – indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2010).

Les valeurs 0 sont celles mises en ligne sur le site le Moniteur au mois  $M_0$ .

Les valeurs révisées sont celles définitives mises en ligne sur le site de le Moniteur à la date de révision.

$ICHT - IME_0$  et  $EBIq_0$  sont les valeurs des mêmes indices définitifs connus lors de la remise des offres, date de mise en ligne sur les sites mentionnés faisant foi.

Ces valeurs sont à indiquer dans l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

#### **2.1.4 Prix des prestations de gros entretiens et renouvellement des matériels (P3)**

Pour chaque exercice annuel, les prestations de gros entretiens et renouvellement des matériels sont réglées à prix forfaitaire P3.

Néanmoins, à la fin du marché, lors du bilan P3 peuvent se présenter les situations suivantes :

- Le solde P3 est positif, le Titulaire a dépensé moins que sa rémunération par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut demander la restitution du solde par un titre de recette ou la réalisation de travaux d'un montant équivalent à ce solde ;
- Le solde P3 est nul, le Titulaire a dépensé la totalité de sa rémunération ;
- Le solde P3 est négatif, le Titulaire a dépensé plus que sa rémunération. Dans ce cas, le marché étant aux frais et risque du Titulaire, il assume la pleine responsabilité du

dépassement sans qu'un complément de rémunération de la part du Maître d'Ouvrage soit possible.

La liste des prestations afférentes au P3 est précisée au CCTP.

La prestation P3 est décomposée de la façon suivante :

$$P3 = P3_{01} + P3_{02}$$

Décomposition	Périmètre
01	Prestations P3 de maintenance remise en état au titre du fonctionnement
02	Prestations P3 de renouvellement-amélioration au titre de l'investissement

Le prix des prestations est révisé à la date anniversaire du démarrage du contrat pour la période suivante et pour la première fois au plus tôt 1 ans après le démarrage du contrat selon la formule suivante :

$$P3GE = P3GE_0 \left( 0,15 + 0,30 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,20 \frac{EBIq}{EBIq_0} \right)$$

L'indice ICHT-IME est publié sur le site du Moniteur (identifiant : 001565183 – indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique).

L'indice BT40 est publié sur le site du Moniteur index Bâtiment Chauffage "Chauffage central (sauf chauffage électrique)".

L'indice EBIq est publié sur le site du Moniteur (identifiant : 010534841 – indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2010).

Les valeurs 0 sont celles mises en ligne sur le site du Moniteur au mois  $M_0$ .

Les valeurs révisées sont celles définitives mises en ligne sur le site du Moniteur à la date de révision.

$ICHT - IME_0$ ,  $BT40_0$  et  $EBIq_0$  sont les valeurs des mêmes indices définitifs connus lors de la remise des offres, date de mise en ligne sur les sites mentionnés faisant foi.

Ces valeurs sont à indiquer dans l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

## **2.2 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance**

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

## 2.3 Cas des travaux non compris dans le P3

---

### 2.3.1 Contenu des prix

---

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du Maître d'Œuvre ;
- Les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des membres du groupement conjoint, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire

d'un pourcentage déterminé du montant des travaux attribués aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

### 2.3.2 Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

---

Les prix sont soit des prix forfaitaires soit des prix unitaires.

Est un prix forfaitaire tout prix qui rémunère le Titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui soit est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est un prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini à l'alinéa précédent, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre évaluatif.

### 2.3.3 Décomposition et sous-détails des prix

---

Les prix sont détaillés au moyen de décompositions de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :

- Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
- Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés ci-dessus ;
- La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

### 2.3.4 Variation dans les prix

---

Le prix des prestations est révisé à la date de facturation selon la formule suivante :

$$P' = P_0 \left( 0,15 + 0,30 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,20 \frac{EBIq}{EBIq_0} \right)$$

L'indice ICHT-IME est publié sur le site de l'INSEE (identifiant : 001565183 – indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique).



L'indice BT40 est publié sur le site de l'INSEE index Bâtiment Chauffage "Chauffage central (sauf chauffage électrique)".

L'indice EBIQ est publié sur le site de l'INSEE (identifiant : 010534841 – indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2010).

Les valeurs 0 sont celles mises en ligne sur le site de l'INSEE au mois M<sub>0</sub>.

Les valeurs révisées sont celles mises en ligne sur le site de l'INSEE à la date de révision.

## **2.4 Précisions sur les modalités de règlement**

---

### **2.4.1 Avances**

---

L'option B de l'article 11 du CCAG-FCS 2021 est retenue.

## 2.4.2 Acomptes et décomptes

Le marché est réglé par acomptes et décompte de la façon suivante :

A l'échéance	P2	P3
<b>Trimestre 1</b>	25% du montant révisé à date anniversaire	25% du montant révisé à date anniversaire
<b>Trimestre 2</b>	25% du montant révisé à date anniversaire	25% du montant révisé à date anniversaire
<b>Trimestre 3</b>	25% du montant révisé à date anniversaire	25% du montant révisé à date anniversaire
<b>Trimestre 4</b>	25% du montant révisé à date anniversaire et tenant compte du calcul de l'intéressement sur P2	25% du montant révisé à date anniversaire

## 2.4.3 Intéressement

L'estimation prévisionnelle des dépenses nécessaires au chauffage des locaux pendant la période contractuelle correspond au prix du MWh multiplié par le nombre MWh prévisionnels, et constitue un engagement de l'Exploitant.

Cet engagement est basé sur les conditions météorologiques enregistrées et publiées par METEOCLIM à la station la plus proche et définies ci-après.

Cette estimation tient compte de l'état des installations et des bâtiments à la date d'entrée en vigueur du présent marché.

Elle sera modifiée par voie d'avenant pour tenir compte des travaux d'amélioration et d'adjonction de nouvelles surfaces.

A l'issue de la période effective de chauffage de la saison considérée, il est procédé à une comparaison entre :

- 1) La consommation théorique de base corrigée en fonction de la durée de la période effective de chauffage et des conditions météorologiques constatées.
- 2) La consommation MWh effectivement réalisée pour le chauffage des locaux pendant cette même période (index compteur à la date d'allumage et d'arrêt du chauffage pour le comptage gaz, ECS, autres...).

Cette dernière consommation correspond à la consommation totale des MWh déduction faite :

- de la part de consommation relative à la production d'eau chaude sanitaire, pendant la saison de chauffage, déterminée forfaitairement au mètre cube d'eau réchauffé consommé.
- de la part de consommation relative aux utilités annexes au chauffage de l'établissement (ex logement, cuisine ...).

En delà du seuil de partage des économies, il est réglé à l'Exploitant la redevance correspondant à la consommation théorique de MWh corrigée en fonction des conditions climatiques constatées.

#### 2.4.3.1 NDJx contractuel

---

Nombre de degrés-jours unifiés moyens (base 18°C) correspondant à la période contractuelle de chauffage (1981-2010) :

**2 584 DJU du 01/10 au 30/05**

La station météorologique de référence est ROUEN (76)

#### 2.4.3.2 NB

---

Nombre de MWh théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJX contractuels :

NB = .. MWh

☞ *Valeur figurant et à compléter par le candidat dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.*

#### 2.4.3.3 Q

---

Quantité de MWh nécessaire pour le réchauffage d'un mètre cube d'eau froide, mesurée à l'entrée des réchauffeurs, y compris le maintien en température du réseau de distribution d'E.C.S. et traitement par chocs thermiques préventifs

En parallèle avec le fonctionnement du chauffage pendant l'hiver.

☞ *Valeur figurant et à compléter par le candidat dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.*

Lorsqu'une production d'Eau Chaude Sanitaire est raccordée à une installation solaire (ou apports gratuits autres), les apports seront quantifiés par l'intermédiaire d'un compteur de chaleur (à la charge de l'exploitant). Ces énergies récupérées viendront en déduction de l'énergie nécessaire pour le réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire.

Energie à facturer pour l'ECS =  $q \times m$  ( $m^3$ ECS)

Pour les sites disposants d'installations solaires, le  $q$  devra tenir compte des apports gratuits.

#### 2.4.3.4 CT

---

Quantité totale de MWh réellement consommés durant la période effective de chauffage.

La période de chauffe prise en compte pour le calcul d'intéressement sera la période de fonctionnement

#### 2.4.3.5 N'B

---

Quantité de MWh théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la période effective de chauffage et dans les conditions climatiques de la saison considérée.

$$N'B = NB \times \frac{DJR}{NDJX}$$

#### 2.4.3.6 m

---

Relevé de la consommation d'E.C.S. mesurée aux compteurs pendant la période de chauffage.

#### 2.4.3.7 NC

---

Quantité de MWh réellement consommée pour le chauffage des locaux.

$$NC = CT - (m \times q) \text{ ECS}$$

### 2.4.4 CALCUL DE LA REDEVANCE P1 CORRIGEE

---

#### 2.4.4.1 Si NC est supérieur à N'B

---

$$P'2 = P2 - 0.50 \times (NC - N'B) / N'B \times P2$$

*Avec limitation de la pénalité à 35% du P2*

#### 2.4.4.2 Si NC est inférieur à N'B

---

Pour les marchés sans P1 :

$$P'2 = P2 + 0.50 \times (N'B - NC) / N'B \times P2$$

*Avec limitation de l'intéressement à 35% du P2*

#### **2.4.5 Présentation des demandes de paiement**

---

Les demandes de paiement devront parvenir impérativement sur le système Chorus Pro suivant les désignations indiquées ci-après.

Désignation du payeur :

Ville de Maromme  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
76150 MAROMME  
SIRET Mairie : 217 604 107 00011

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

#### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique (Chorus Pro) :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- La date d'émission de la facture ;
- La date de l'échéance de facturation ;

## Ville de Maromme

- Le calcul des révisions, indication et justification des index retenus ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- La date d'exécution des prestations ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés (comprenant unité de consommations), des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les renseignements complémentaires concernant la facturation électronique peuvent être obtenus auprès de la Direction des finances de la Contrat d'exploitation des installations thermiques incluant le chauffage, l'eau chaude, la ventilation et de la climatisation.

#### **2.4.6 Délais de règlement**

---

Le paiement sera réalisé par mandat administratif, au crédit du (des) compte(s) cité(s) à l'Acte d'Engagement, dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la date de réception de la demande de paiement à la Contrat d'exploitation des installations thermiques incluant le chauffage, l'eau chaude, la ventilation et de la climatisation.

La méconnaissance de ce délai contractuel de paiement ouvrira droit, de plein droit et sans autres formalités, pour le Titulaire du présent marché, au règlement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

En effet, en cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### **2.4.7 Cas des travaux non compris dans le P3**

---

##### **2.4.7.1 Règlement des comptes**

---

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde, établis et réglés comme il est indiqué dans les modalités de règlements des comptes.

##### **2.4.7.2 Prix des travaux**

---

Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir des prix forfaitaires et des prix unitaires, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due au Titulaire.

### **2.4.7.3 Approvisionnements**

---

Chaque acompte reçu comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux.

Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le Titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le Titulaire produit :

- Tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés. Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du Titulaire.

Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre.

Le Titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

### **2.4.7.4 Actualisation ou révision des prix**

---

Le coefficient de révision des prix s'applique :

- Aux travaux exécutés pendant le mois ;
- A la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

### **2.4.7.5 Demandes de paiement mensuelles**

---

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au Maître d'Œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées,



les prix mentionnés sur l'ordre de service s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du présent CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

- Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes : Travaux et autres prestations du marché ;
- Approvisionnements ;
- Primes ;
- Remboursement des débours incombant au Maître d'Ouvrage dont le Titulaire a fait l'avance, le cas échéant.

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- Pour chaque phase exécutée, le montant correspondant
- Pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

En dehors de ce cas, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Œuvre l'exige, de la décomposition de prix.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le Maître d'Ouvrage peut demander au Titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

Le Titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- Le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, les pièces justifiant les débours dont il demande le remboursement ;
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le Titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le Titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au Maître d'Œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le Maître d'Œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

#### **2.4.7.6 Acomptes mensuels**

---

A partir du décompte mensuel, le Maître d'Œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire. Le Maître d'Œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant des primes, le cas échéant ;
- c) Le montant de la TVA ;
- d) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- e) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au Titulaire ;
- g) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire ;
- h) Le montant de la retenue de garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au Titulaire est la somme des postes a et c ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes b (en cas de primes), e et f et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes d (en cas de pénalités), e, g et h.

Le Maître d'Œuvre notifie au Titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au Maître d'Ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du Titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du Titulaire, celui-ci en informe le Maître d'Ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le Maître d'Ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

#### **2.4.7.7 Décompte général définitif – Solde**

---

Le Maître d'Œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;

- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le Maître d'Ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le Maître d'Œuvre transmet le projet de décompte général au Maître d'Ouvrage dans un délai compatible avec les délais ci-après.

Le Maître d'Ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Maître d'Ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le Titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer au Titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- Trente jours à compter de la réception par le Maître d'Œuvre de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire ;
- Trente jours à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le Maître d'Ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le Titulaire envoie au Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au Maître d'Ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du

désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article des différents du présent CCAP.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le Maître d'Ouvrage ne notifie pas au Titulaire le décompte général dans les délais, le Titulaire notifie au Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- Du projet de décompte final ;
- Du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis pour les acomptes mensuels ;
- Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le Maître d'Ouvrage notifie le décompte général au Titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi.

Si, dans ce délai de dix jours, le Maître d'Ouvrage n'a pas notifié au Titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le Titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues.

Le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au Maître d'Ouvrage dans le délai de trente jours fixés, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le Maître d'Ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

### **3 Délais**

---

#### **3.1 Délai d'exécution**

---

##### **3.1.1 Début du marché**

---

Le marché commence à la date indiquée lors de la notification, soit un début prévu au 01/07/2023.

##### **3.1.2 Durée du marché**

---

La durée du marché est de 8 ans.

### **3.1.3 L'exercice**

---

L'exercice est la période continue d'un an dont la date de début est fixée contractuellement. La date de début de l'exercice est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **3.1.4 Prolongation du marché**

---

Il n'est pas prévu de prolongation du marché. Néanmoins si le marché devait néanmoins être prolongé, il ne peut l'être qu'à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

### **3.1.5 Autres délais**

---

Délai du Titulaire pour faire ses observations relatives aux modifications techniques apportées par le Maître d'Ouvrage sur les installations dans le périmètre du Titulaire : 15 jours calendaires.

Délai dit de « mise en température » pour le passage du régime de repos des installations au régime normal : 24 heures.

Délai maximum sous lequel le Titulaire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage des locaux suivant la demande du Maître d'Ouvrage pendant la période de « saison de chauffage » : 12 heures.

Délai maximum sous lequel le Titulaire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter la climatisation des locaux suivant la demande du Maître d'Ouvrage pendant la période de « saison de climatisation » : 12 heures.

Le Titulaire doit assurer les dépannages, dans des délais :

- De 2 heures pour les interventions urgentes (interruption, pannes, sécurité, etc.) ;
- De 4 heures ouvrées pour les interventions courantes.

A compter de la demande du Maître d'Ouvrage de jour ou de nuit, y compris les jours fériés et les week-ends.

La résolution des désordres doit s'effectuer dans un délai maximum de 48 heures. Ce délai est éventuellement corrigé du délai d'approvisionnement justifié pour des matériels ne pouvant être tenus en stock et pour un désordre n'ayant pu être préventivement appréhendé.

Ce délai de résolution des désordres est ramené à 8h pour les installations techniques sensibles, soit :

- Locaux serveurs ;
- Locaux autocom.

Délai de remise du rapport annuel d'exploitation : 2 mois à compter de la fin de l'exercice.

Délai de remise de la prise en charge en début de marché : 4 mois à compter de la notification.

Délai de remise d'un compte-rendu de réunion ou de chantier : 48 heures ouvrées.

Délai du Titulaire pour répondre à une question quelconque du Maître d'ouvrage : 7 jours calendaires.

Délai de réparation sans fourniture de pièce (à compter de l'heure d'appel) : 7 heures ouvrées.

Délai de réparation avec pièces maintenues en stock sur site ou agence : 7 heures ouvrées.

Délai de réparation avec pièces disponibles chez le fournisseur : 48 heures.

Délai de remise du détail des travaux réalisés sur les installations, à compter de la réception totale ou partielle : 10 jours ouvrés.

Délai pour informer le Maître d'Ouvrage en cas de changement de coordonnées (notamment numéros d'astreintes) : dans les 15 jours précédant la mise en service du (des) numéro(s) concerné(s).

Délai d'intervention pour les prélèvements légionelle en cas d'urgence avérée dans le cas d'une contamination imputable au Titulaire : 5 jours ouvrés.

Délai de remise du rapport d'analyse, une fois les prélèvements légionelles effectués dans le cas d'une contamination imputable au Titulaire : 10 jours ouvrés.

### **3.2 Retenues provisoires et pénalités**

---

#### **3.2.1 Règles d'application**

---

##### **3.2.1.1 Généralités**

Les retenues provisoires sont calculées selon une formule ou un montant unitaire fixe de type 1, 2, 3 et 4.

Le montant unitaire (en euros) des retenues provisoires est revalorisé selon la même formule que le P2.

Le montant unitaire fixe des retenues provisoires est le suivant :

Type 1	30 euros hors taxes
Type 2	50 euros hors taxes
Type 3	100 euros hors taxes
Type 4	200 euros hors taxes

Les pénalités et retenues provisoires s'appliquent sans mise en demeure préalable du Titulaire, sauf mention contraire.

Les réfections, pénalités et retenues provisoires s'imputent d'office sur les règlements.

Les pénalités et retenues provisoires ne dégagent pas le Titulaire de ses obligations contractuelles.

Le Maître d'Ouvrage peut convertir à tout moment tout ou partie des retenues provisoires en pénalités.

Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables.

##### **3.2.1.2 Plafonnement**

Les pénalités sont cumulables et plafonnées à hauteur de 10% du montant total hors taxes du marché.

Le paiement des pénalités ne fait pas obstacle à une demande d'indemnisation du Maître d'Ouvrage du préjudice réel et justifié qu'il subirait du fait du manquement du Titulaire.

Le montant des pénalités peut être déduit de tout paiement de dommages et intérêts qui seraient mis à la charge du Titulaire.

### 3.2.2 Manquements dans l'exécution des prestations de travaux

---

En cas d'absence aux réunions de chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer, au Titulaire dont la présence est requise, une retenue provisoire de Type 2 par absence.

En cas de retard de plus d'une heure aux réunions de chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une retenue provisoire de Type 1 par heure de retard.

En cas de retard dans la remise du DOE complet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer une retenue provisoire de Type 1 par jour de retard.

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer une retenue provisoire de Type 1 par jour de retard.

Pour les infractions listées ci-après, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une retenue provisoire de Type 2 par infraction constatée, et une retenue provisoire de Type 3 par relance de correction à l'infraction constatée et ce jusqu'à la disparition totale et définitive de celle-ci :

- En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène ou à la signalisation générale du chantier ;
- En cas de dépôt de matériaux, terres ou gravois en dehors des zones prescrites ;
- En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou dans l'évacuation des gravois hors du chantier.

### 3.2.3 Non-respect des délais d'exécution

---

Les retenues provisoires pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de retard dans l'exécution des prestations de travaux ou d'indisponibilité des installations, par rapport aux engagements du Titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une retenue provisoire de Type 3 par jour de retard ou d'indisponibilité.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des retenues provisoires de retard.

### 3.2.4 Retards, insuffisances ou interruption de fourniture

---

#### 3.2.4.1 Interruption générale de fourniture de chaleur / froid

---

Le montant des retenues provisoires est de Type 4 par heure d'interruption générale de fourniture, dès 12 heures d'interruption.

#### 3.2.4.2 Insuffisance de fourniture

---

Le montant des retenues provisoires (Rp) est calculé par jour et par point contrôlé d'insuffisance de fourniture (température inférieure à la température contractuelle pendant le délai contractuel).

Montant Rp	< 1 000 €	≥ 1 000 € et < 4 000 €	≥ 4 000 € et < 12 000 €	≥ 12 000 €
------------	-----------	---------------------------	----------------------------	------------

Retenue provisoire	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
--------------------	--------	--------	--------	--------

La retenue provisoire n'est pas applicable pendant les délais prévus pour passer d'un régime à l'autre (mise en route du chauffage). Elle n'est pas applicable pendant les jours où la température extérieure moyenne est inférieure à la température de base d'hiver ou supérieure à la température de base été. Dans ce cas, le Titulaire assure le meilleur fonctionnement de l'installation compatible avec ses possibilités, la sécurité et le bon entretien de ladite installation.

### 3.2.4.3 Constats de carence

Les constats de retard, insuffisance ou interruption de fourniture seront faits à partir des enregistrements horaires obtenus par les systèmes d'enregistrement et/ou de supervision. À défaut, ils seront établis à l'apparition des premières réclamations pour insuffisance.

### 3.2.5 Non-respect des obligations du Titulaire

Non transmission ou non mise à jour de la liste du personnel	Type 2 par jour de retard
Non remplacement du personnel en cas d'absence	Type 2 par jour de retard
Non-respect des prescriptions relatives à l'organisation des astreintes	Type 4 par jour de retard

### 3.2.6 Non-respect des conditions d'exécution des prestations

#### 3.2.6.1 Prestations P2

Dépassement du délai d'intervention sur les lieux de la défaillance	Type 2 par jour de retard
En cas de non production des documents prévus aux CCTP et CCAP du présent marché après demande écrite (courrier, mail ou compte-rendu) du Maître d'Ouvrage restée sans réponse pendant 10 jours calendaires	Type 2 par jour de retard
En cas de non mise en place d'un enregistreur de température ou d'une sonde enregistreuse de température suite à une demande écrite (courrier, mail ou compte-rendu) du Maître d'Ouvrage	Type 1 par jour de retard
Si le Titulaire n'indique pas dans le registre de sécurité, dans le cahier de chaufferie ou dans le livret technico-sanitaire de l'Etablissement l'exécution des opérations de maintenance annuelles obligatoires	Type 2 par jour de retard
En cas de non-respect de la mise en place du portail extranet.	Type 2 par jour de retard
Si lors d'une consultation du portail extranet, il n'est pas possible d'accéder aux différents éléments de ce dernier.	Type 1 par jour de retard



Retard suite à une demande écrite de réponse à une question quelconque posée par le Maître d’Ouvrage.	Type 1 par jour de retard
Manquement d’exécution ou mauvaise exécution d’une action de maintenance préventive systématique par rapport au planning prévu.	Type 2 par jour de retard
Défaut de réalisation d’entretien et/ou de fourniture de l’attestation (analyses d’eau, analyses légionnelles, contrôle de combustion, ramonage, etc.)	Type 4 par prestation
Non consultation des températures ambiantes à distance –Applicable si à 10h le Titulaire n’a pas notifié par mail ou via la plateforme le Maître d’Ouvrage de la non-conformité d’une ou des températures et que c’est le Maître d’Ouvrage qui informe le Titulaire d’une insuffisance	Type 1 par constat et/ou par site

### 3.2.6.2 Prestations P3

Réparation sans fourniture de pièces : Par heure commencée au-delà du délai contractuel (à compter de l’heure d’appel)	Type 2
Réparation avec pièces maintenues en stock sur site ou agence : Par heure commencée au-delà du délai contractuel	Type 2
Réparation avec pièces disponibles chez le fournisseur : Par jour commencé au-delà du délai contractuel	Type 3
Retard d’intervention lors de la découverte d’un compteur défaillant, par jour	Type 2
Exécution de travaux dangereux, insalubres ou non réglementaires, non autorisés par le Maître d’Ouvrage	Type 4
Constat du non-respect des clauses définies au marché, de clauses de la réglementation en général, et concernant la sécurité, la propreté et l’hygiène en particulier	Type 2
Constat d’une réalisation de travaux sans accord préalable du Maître d’Ouvrage sauf cas définis au marché	Type 3
Retard dans la remise du détail des travaux réalisés sur les installations, par semaine à compter de la réception totale ou partielle	Type 2
Non réception de travaux pour exécution non conforme au marché, par jour de retard commencé jusqu’à la réception sans réserve	Type 2

### 3.2.6.3 Absence ou retard à une réunion d'exploitation

Absence ou retard de plus de 30mn	Type 3
-----------------------------------	--------

### 3.2.7 Non mise à jour ou non remise de documents

Non envoi des factures P2 tel que défini au marché, par jour de retard	1% du montant des factures P2
Non envoi des factures P3 tel que défini au marché, par jour de retard	1% du montant des factures P3
Non remise du rapport d'exploitation annuel telle que définie au marché, par semaine de retard	Type 3
Non mise à jour ou non remise des autres documents contractuels tels que défini au marché, par semaine entière et par document	Type 2

Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci doivent être produits, peuvent être modifiés par ordre de service du Maître d'Ouvrage après consultation du Titulaire.

### 3.2.8 Mauvaise qualité des prestations

Indépendamment de l'application des clauses ci-dessus, Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de facturer au Titulaire, après mise en demeure préalable, l'ensemble des surcoûts engendrés par une mauvaise qualité des prestations incluses au présent Marché et/ou retard dans leur exécution.

Sont concernées dans cet article, toutes les dépenses exceptionnelles que devra subir le Maître d'Ouvrage, consécutives à la défaillance du Titulaire, telles que (liste non exhaustive) :

- Équipements thermiques provisoires ;
- Frais de déplacement ;
- Prestations d'assistance au Maître d'Ouvrage entre le constat de la défaillance et le complet rétablissement des prestations.

### 3.3 Primes

Il n'est pas prévu de prime dans le cadre du marché.

## 4 Exécution

### 4.1 Développement durable

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### 4.2 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécutions des prestations sont indiqués au CCTP.

#### **4.3 Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

#### **4.4 Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché**

---

Le Maître d'Ouvrage met à disposition les locaux nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire pourvoit à leur maintenance et à leur maintien en état. En cas de nécessité d'aménagement, si celui-ci n'est pas prévu au présent marché, le Titulaire doit obtenir l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

#### **4.5 Stockage, emballage, transport et gestion des déchets**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

#### **4.6 Livraison**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

#### **4.7 Surveillance en usine**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

#### **4.8 Prestations supplémentaires et modificatives**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

#### **4.9 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

#### **4.10 Clause de réexamen**

---

En complément des clauses du CCAG-FCS 2021, les cas suivants font notamment l'objet d'un réexamen :

- Modification du périmètre (ajout ou suppression d'un bâtiment ou d'une prestation) ;
- Modification du type de la planification de travaux ;
- Modification des conditions de révision du marché.

#### **4.11 Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

#### **4.12 Cas des travaux**

---

##### **4.12.1 Préparation des travaux**

---

###### **4.12.1.1 Période de préparation**

---

La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché. Elle est fixée à une durée de 1 mois.

Le démarrage des travaux ne peut intervenir que lorsque les tâches préparatoires sont achevées. La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au Titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution des travaux de la même durée.

#### **4.12.1.2 Programme d'exécution – Calendrier d'exécution**

---

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Si nécessaire, le Titulaire établit un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et le porte à la connaissance du Maître d'Œuvre, qui le vise.

Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du Titulaire. Les modifications sont portées à la connaissance du Maître d'Œuvre.

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du Maître d'Œuvre, et copie en est adressée au Maître d'Ouvrage, quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Passé le délai, l'absence de visa ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

Dans le cas de travaux allotis, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les Titulaires des différents lots, puis il est soumis par l'OPC à l'approbation du Maître d'Ouvrage et adressé pour avis au Maître d'Œuvre, au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux Titulaires de chacun des lots. Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les Titulaires concernés, le calendrier prévisionnel s'applique.

#### **4.12.1.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

---

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du Titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au Maître d'Ouvrage.

L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. Les stipulations du présent article s'imposent à chacun des membres d'un groupement ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants.

#### **4.12.1.4 Gestion de la qualité**

---

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d'exécution, le Titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- D'organisation ;

- De contrôles exercés par le Titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants. L'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression de contrôle intérieur ;
- De traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;
- De modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

Les résultats du contrôle intérieur sont adressés par le Titulaire au Maître d'Œuvre ou tenus à la disposition de celui-ci.

#### **4.12.1.5 Registre de chantier**

---

L'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'Œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le Maître d'Œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le Titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement d'opérateurs économiques.

Ce registre est tenu à la disposition du Maître d'Ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et est remis au Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Le registre de chantier peut prendre la forme d'une plateforme numérique commune, administrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, sur laquelle chaque acteur du chantier dépose les documents qu'il émet.

#### **4.12.2 Etudes d'exécution**

---

##### **4.12.2.1 Documents fournis par le Titulaire**

---

Le Titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents fournis par le Maître d'Ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

Le Titulaire est tenu de transmettre au Maître d'Œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire sont soumis au visa du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité.

Le Titulaire fournit au Maître d'Œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le Titulaire ou par son représentant.

S'ils sont transmis par voie électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels spécifiés dans le marché.

S'ils sont transmis sous forme papier, tous les documents doivent être fournis au Maître d'Œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'Œuvre. Il ne peut, sauf accord exprès du Maître d'Œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable du Maître d'Œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du Maître d'Œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le Maître d'Œuvre constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le Titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

#### **4.12.2.2 Documents fournis par le Maître d'Œuvre**

---

Si le Maître d'Œuvre est conduit, en cours d'exécution du marché, à fournir au Titulaire des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité du Titulaire n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, le Titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art. Dans le cas contraire, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage par écrit.

#### **4.12.3 Modifications apportées aux stipulations contractuelles**

---

Le Titulaire ne peut, de lui-même, apporter de changement aux stipulations techniques prévues par le marché.

Le Maître d'Œuvre peut accepter, après accord du Maître d'Ouvrage, les changements proposés par le Titulaire.

Les stipulations suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- Si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et le Titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- Si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination.

Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le Titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

#### **4.12.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier**

---

##### **4.12.4.1 Installations de chantier**

---

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le Maître d’Ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le Titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le Maître d’Ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le Maître d’Ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du Maître d’Œuvre.

##### **4.12.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent**

---

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d’Ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d’Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

##### **4.12.4.3 Autorisations administratives**

---

Le Maître d’Ouvrage fait son affaire de la délivrance au Titulaire des autorisations administratives liées à l’exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le Maître d’Ouvrage apporte son concours au Titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Les éventuelles difficultés dans l’obtention de ces autorisations, non imputables au Titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais.

##### **4.12.4.4 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre**

---

Le Titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

Le Titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. Le Maître d'Œuvre en informe le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

Le Maître d'Œuvre informe le Titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au Titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

#### **4.12.4.5 Lutte contre le travail dissimulé**

---

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Maître d'Œuvre et de toute autre autorité compétente. Le Maître d'Ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

#### **4.12.4.6 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés**

---

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le Titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.



#### **4.12.5 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**

---

Les dommages de toute nature, causés par le Titulaire au personnel ou aux biens du Maître d'Ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du Titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le Maître d'Ouvrage, au personnel ou aux biens du Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

#### **4.12.6 Gestion des déchets de chantier**

---

##### **4.12.6.1 Principes généraux**

---

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage transmet au Titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

##### **4.12.6.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier**

---

Le Titulaire communique au Maître d'Ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le Maître d'Ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le Titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le Titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés précédemment, le Titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse (mail, compte-rendu ou lettre recommandée), une pénalité à hauteur de 5% du montant total des travaux.

#### **4.12.7 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

---

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au Titulaire par le Maître d'Ouvrage et restée sans effet (mail, compte-rendu ou lettre recommandée), les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du Titulaire.

#### **4.12.8 Essais et contrôle des ouvrages**

---

Les essais et contrôles des ouvrages sont à la charge du Titulaire.

#### **4.12.9 Vices**

---

Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie et après avoir recueilli l'accord du Maître d'Ouvrage, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence du Titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du Titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

#### **4.12.10 Documents fournis après exécution**

---

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le Titulaire remet au Maître d'Œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le Titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue, à hauteur de 5% du montant des travaux.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le Titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique et avec une copie sur support papier.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

## **5 Constatation de l'exécution des prestations – garantie – maintenance**

---

### **5.1 Opérations de vérification**

---

#### **5.1.1 Présence du Titulaire**

---

En complément des clauses du CCAG-FCS 2021, dans la mesure où il est informé, l'absence du Titulaire lors des opérations de vérifications est une faute du Titulaire sanctionnée au même titre que l'absence à une réunion ou à un rendez-vous.

### **5.2 Déroulement des opérations de vérification**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **5.3 Décisions après vérification**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **5.4 Admission, ajournement, réfaction et rejet**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **5.5 Transfert de propriété**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **5.6 Maintenance des prestations**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **5.7 Garantie**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

## 5.8 Cas des travaux

---

### 5.8.1 Réception

---

Le Titulaire avise, à la fois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, le Titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Le Maître d'Ouvrage, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne soit la présence du Maître d'Ouvrage, soit, en son absence, le fait que le Maître d'Œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le Titulaire notifie cette information au Maître d'Ouvrage. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de cette information, et la notifie au Titulaire et au Maître d'Œuvre.

Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes :

- Si le Maître d'Œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le Maître d'Ouvrage et son assistant éventuel ;
- Il en est de même si le Maître d'Œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

A défaut de la fixation de cette date par le Maître d'Ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ; – les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par le Titulaire. Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au Maître d'Ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours, mentionné à l'alinéa précédent, le Titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au Maître d'Ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le procès-verbal est établi et signé par le Maître d'Ouvrage qui le notifie au Maître d'Œuvre. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

A défaut de décision du Maître d'Ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre s'imposent au Maître d'Ouvrage et au Titulaire.

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

S'il apparaît que certaines prestations devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître d'Ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître d'Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réparation des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation. 41.8. Toute prise de possession des ouvrages

par le Maître d’Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

### **5.8.2 Réceptions partielles**

---

La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les stipulations de la Réception s'appliquent aux réceptions partielles.

La prise de possession par le Maître d’Ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, entraîne le transfert de la garde des ouvrages et doit être précédée d'une réception partielle.

Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

### **5.8.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

---

Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du Maître d’Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d’Œuvre et le Titulaire.

Le Titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d’Ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d’Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le Titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d’Ouvrage.

### **5.8.4 Garanties contractuelles**

---

#### **5.8.4.1 Délai de garantie**

---

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui, le Titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du Titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le Maître d’Ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

#### **5.8.4.2 Prolongation du délai de garantie**

---

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d’Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit d'office.

## **6 Propriété intellectuelle**

---

### **6.1 Définition des résultats**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **6.2 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **6.3 Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **6.4 Régime des résultats**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

## **7 Résiliation**

---

### **7.1 Principes généraux**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **7.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **7.3 Résiliation pour événements liés au marché**

---

#### **7.3.1 Ordre de service tardif**

---

La résiliation ne peut être prononcée à la demande du Titulaire pour un motif d'ordre de service tardif.

De cette façon, il ne peut prétendre au versement d'une indemnité pour cette raison.

### **7.4 Résiliation pour faute du Titulaire**

---

En complément des clauses du CCAG-FCS 2021, le Maître d'Ouvrage peut également résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- Atteinte du plafond des pénalités et/ou retenues provisoires.

### **7.5 Résiliation pour motif d'intérêt général**

---

Lorsque Le Maître d'Ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 2 %.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le Titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

### **7.6 Décompte de résiliation**

---

En complément du CCAG-FCS 2021, s'applique au débit du Titulaire :

- Le montant des pénalités et/ou retenues provisoires si le Maître d'Ouvrage le décide.

### **7.7 Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

### **7.8 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire**

---

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.



## 7.9 Cas des travaux

---

### 7.9.1 Opérations de liquidation

---

#### 7.9.1.1 Modalités d'exécution

---

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal comporte l'avis du Maître d'Œuvre sur la conformité aux stipulations du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le Maître d'Ouvrage. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché.

Dans les dix jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le Maître d'Ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par le Titulaire dans le délai imparti par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- Les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché ;
- Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché.

Le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

#### 7.9.1.2 Décompte de résiliation

---

En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de résiliation du marché, qui se substitue au décompte général, est arrêté par décision du Maître d'Ouvrage et notifié au Titulaire.

Le décompte de résiliation comprend :

- a) Au débit du Titulaire :
- Le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
  - La valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Maître d'Ouvrage cède à l'amiable au Titulaire ;
  - Le montant des pénalités ;
  - Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire ;
- b) Au crédit du Titulaire :
- La valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
  - Le montant des rachats ou locations ;
  - Le cas échéant, le montant des indemnités.

Le décompte de résiliation est notifié au Titulaire par le Maître d'Ouvrage, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal. Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte de résiliation ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **7.9.2 Mesures coercitives**

---

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du Titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du Titulaire, est notifiée au Titulaire par le Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du Titulaire, il est procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le Titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le Maître d'Ouvrage.

En cas de résiliation aux frais et risques du Titulaire, les mesures prises sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le Titulaire est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation, sont à la charge du Titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le Titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations particulières ci-après sont applicables :

- Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans le mois qui suit l'expiration de ce délai.

A défaut, les mesures coercitives peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire ;

- Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'Ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai de trente jours.

En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations ;

- Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribués dans l'acte d'engagement, les stipulations suivantes s'appliquent.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le Maître d'Ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire.

Dans ce cas :

- Si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné.

Le marché est alors modifié par avenant pour désigner la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;

- Si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage résilie la totalité du marché.

### **7.9.3 Ajournement et interruption des travaux**

---

#### **7.9.3.1 Ajournement des travaux**

---

L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée.

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

#### **7.9.3.2 Interruption des travaux pour retard de paiement**

---

Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le Titulaire peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, notifier au Maître d'Ouvrage, son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de trente jours.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au Titulaire une décision du Maître d'Ouvrage ordonnant la poursuite des travaux, le Titulaire peut les interrompre.

Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel du Titulaire à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le paiement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la notification de la décision.

Au cas où le Titulaire a régulièrement interrompu les travaux, les délais d'exécution des prestations sont, de plein droit, prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux, le Titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.

#### **7.9.3.3 Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles**

---

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est

prononcée par le Maître d’Ouvrage. Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, le Maître d’Ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des travaux ou des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d’ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d’une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l’exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

A défaut d’accord entre les parties, le Titulaire est tenu, à l’issue de la suspension, de reprendre l’exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé.

## 8 Différends

### 8.1 Règlement des différends entre les parties

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-FCS 2021.

## 9 Dérogations au CCAG-FCS 2021

Articles du CCAG-FCS 2021 auxquels il est dérogé dans le CCAP	Objet de la dérogation
Article 3	Sous-traitance Bons de commande Ordres de service
Article 4	Ordre de priorité
Article 9	Assurances
Article 10	Prix
Article 11	Acomptes
Article 13	Délais d’exécution
Article 14	Pénalités
Article 15	Primes
Article 19	Aménagement des locaux destinés à l’installation du matériel objet du marché
Article 40	Ordre de service tardif
Article 42	Résiliation pour motif d'intérêt général

## Ville de Maromme

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant l'exécution du marché, les candidats devront s'adresser à :

Pour des renseignements d'ordre administratifs : **M. N. ABOU-KANDIL**,  
Tél. : 02 32 82 22 00 E - Mail : [nadim.abou-kandil@ville-maromme.fr](mailto:nadim.abou-kandil@ville-maromme.fr)

Pour des renseignements d'ordre techniques : **Mme C. PRIOU**,  
Tél. : 02 32 82 36 40 E - Mail : [charlene.priou@ville-maromme.fr](mailto:charlene.priou@ville-maromme.fr)

- **Langue utilisée** : Les offres seront entièrement rédigées en langue française.
- **Unité monétaire** : Le marché sera conclu en Euros.

**Visa de l'Opérateur Economique,**  
(Après avoir paraphé toutes les pages)